



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du  
Mardi 19 mars 2024

Séance Publique du  
Lundi 25 mars 2024

**VILLAGE DE PEN PALUD – DESAFFECTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE.

**Absent :** Loïc TONNERRE.

**Secrétaire de séance :** Ludovic JEGO.

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

n°44

**VILLAGE DE PEN PALUD – DESAFFECTION DU DOMAINE PUBLIC**

Rapporteur : Cédric ORVOEN

La propriétaire de la parcelle ED 10, Madame Desjardins, dans le cadre de la reconstruction de sa maison après sinistre, a proposé un échange permettant de redessiner la parcelle au sud et de libérer l'empiètement sur la voirie et en partie ouest, la ville céderait une partie de l'espace aujourd'hui public tout en maintenant une largeur de domaine public de 5,40 mètres minimum permettant les sorties de propriétés riveraines.

Ce reliquat d'espace public représente 13 m<sup>2</sup>. Cet espace ne présente pas d'intérêt pour l'espace public, étant en partie devant la propriété et la largeur de voirie permet les manœuvres des riverains.

Ce terrain est classé en zone Ubm au PLU du 14 mars 2013.

S'agissant du domaine public communal, préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Ces espaces ne constituent pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffection matérielle.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

**Vu** l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 13 mars 2024 ;

**Vu** le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**Considérant** que cet espace non cadastré appartient à la commune et n'est pas affecté à l'usage direct du public ;

**Considérant** que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffection de l'espace à usage du public et de tout service public ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE D'ENGAGER** la procédure de désaffection des espaces tels que désignés au plan graphique. La désaffection ne prendra effet qu'à compter de la désaffection matérielle qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités, les mesures matérielles de désaffection et de constat de son effectivité.

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,  
Maire